



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 17 mai 2023
N° 2023/069

ARRÊTÉ

Réglémentant les activités maritimes au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer du banc de Guérande

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et de son règlement annexé, notamment la division 223 « Navires à passagers effectuant des voyages nationaux » et la division 240 « règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres) ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet maritime réglémentant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique n° 2017/BPEF/028 en date du 07 avril 2017 portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société du parc du banc de Guérande ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 05 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 22 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 04 mai 2023 ;

Vu le plan d'intervention maritime (PIM) approuvé par le préfet maritime le 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise du parc éolien en mer du banc de Guérande ;

Arrête :

Article 1^{er} - objet

Différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver l'environnement au sein et aux approches immédiates du parc éolien en mer du banc de Guérande sont définies au sein d'une « zone réglementée »

Article 2 - coordonnées de la zone réglementée

La zone réglementée est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
F01	47° 12,114'N	002° 41,431'W	C11	47° 08,041'N	002° 31,637'W
G01	47° 12,357'N	002° 40,365'W	B11	47° 07,655'N	002° 32,374'W
G02	47° 12,527'N	002° 39,619'W	A13	47° 07,239'N	002° 33,168'W
G03	47° 12,047'N	002° 39,257'W	A12	47° 07,383'N	002° 33,852'W
F04	47° 11,560'N	002° 38,852'W	A11	47° 07,515'N	002° 34,582'W
F05	47° 11,051'N	002° 38,449'W	A10	47° 07,648'N	002° 35,306'W
E05	47° 10,603'N	002° 37,970'W	A09	47° 07,782'N	002° 36,055'W
E06	47° 10,413'N	002° 37,273'W	A08	47° 07,916'N	002° 36,796'W
E07	47° 10,207'N	002° 36,540'W	A07	47° 08,051'N	002° 37,545'W
E08	47° 10,015'N	002° 35,837'W	A06	47° 08,185'N	002° 38,289'W
E09	47° 09,786'N	002° 35,113'W	A05	47° 08,316'N	002° 39,022'W
F06	47° 10,224'N	002° 34,521'W	A04	47° 08,451'N	002° 39,762'W
G04	47° 10,724'N	002° 34,275'W	A03	47° 08,580'N	002° 40,489'W
G05	47° 10,541'N	002° 33,535'W	A02	47° 08,715'N	002° 41,238'W
G06	47° 10,341'N	002° 32,774'W	A01	47° 08,839'N	002° 41,925'W
G07	47° 10,134'N	002° 31,918'W	B01	47° 09,497'N	002° 41,667'W

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE		LATITUDE	LONGITUDE
G08	47° 09,896'N	002° 30,925'W	C01	47° 10,167'N	002° 41,439'W
F10	47° 09,464'N	002° 30,497'W	D01	47° 10,778'N	002° 41,206'W
E15	47° 08,917'N	002° 30,006'W	E01	47° 11,544'N	002° 41,260'W
D12	47° 08,459'N	002° 30,876'W			

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
Sous-station électrique (OSS)	47° 09,294'N	002° 36,294'W

Article 3 - interdictions générales dans la zone réglementée

La zone réglementée ne constitue pas un abri au sens de la division 240 visée au présent arrêté.

Dans la zone réglementée, il est interdit de :

- naviguer pour tout navire de longueur hors tout strictement supérieure à 25 mètres sauf pour les navires ayant une autorisation spéciale de la préfecture maritime ;
- pénétrer dans une zone de 50 mètres autour des éoliennes sauf situation d'urgence ;
- pénétrer dans une zone de 200 mètres autour de la sous-station électrique sauf situation d'urgence ;
- mouiller sauf en cas d'urgence ou avec une autorisation spéciale de la préfecture maritime ;
- pratiquer la navigation sous-marine et la navigation à l'aide de dispositifs aérotracté ou tractés ;
- pratiquer toute activité subaquatique sauf dans les conditions précisées à l'article 8 du présent arrêté .

Article 4 - navigation autour de la zone réglementée

Autour de la zone réglementée, la navigation est interdite :

- à moins de 2 milles pour les navires de jauge supérieure à 500 UMS ;
- à moins de 500 mètres pour les navires à passagers non autorisés au titre de l'article 7 du présent arrêté ;
- à moins de 200 mètres pour les navires de longueur hors tout de plus de 25 mètres et de moins de 500 UMS.

Article 5 - conditions de navigation

Dans la zone réglementée, la navigation est conditionnée au respect des règles suivantes :

- la vitesse est limitée à 12 nœuds ;
- la VHF ASN est activée et la veille du canal 16 en VHF phonie est obligatoire ;
- l'emport et la mise en émission d'un AIS de classe A ou B sont obligatoires dans chacune des situations suivantes :
 - de nuit (entre le coucher et le lever du soleil selon les éphémérides de référence de l'IMCCE – Institut de Mécanique Céleste et de Calcul des Éphémérides) ;
 - pour des visibilités inférieures à 5 km ;
 - en cas de vent établi supérieur ou égal à 4 Beaufort selon le bulletin météorologique côtier local Météo France en cours.

Les navires commandés par l'exploitant sont privilégiés dans leurs manœuvres à proximité des installations du parc éolien en mer (marques « capacités de manœuvre restreinte » (CMR) à poste dans la mâture) conformément au règlement international pour prévenir les abordages.

Article 6 - activités de pêche

Dans la zone réglementée, sous réserve du respect des règles de distance des éoliennes et de la sous-station électrique prévues à l'article 3, sont autorisées les activités de pêche suivantes :

- la pêche aux arts dormants avec des gueuses ;
- la pêche à la ligne de traîne.

En revanche, la pêche aux arts trainants est interdite dans la zone réglementée ainsi qu'à moins de 100 mètres autour de ladite zone.

Article 7 - navires à passagers

La navigation des navires à passagers est interdite dans la zone réglementée sauf autorisation délivrée par la préfecture maritime selon les conditions précisées dans l'annexe III.

Cette disposition ne concerne que les navires à passagers au sens de la division 223 visée au présent arrêté.

Article 8 – activités subaquatiques

La pratique d'activités subaquatiques est autorisée uniquement lorsqu'elle est organisée et encadrée par un établissement soumis aux articles A 322-71 à A322-115 du Code du sport, ci-après désigné « l'Établissement ».

L'Établissement doit disposer d'un plan de secours adapté à la zone de pratique et respecter les conditions ci-dessous :

- attester, pour le pilote de l'embarcation et le directeur de plongée, d'une formation spécifique délivrée par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ;
- déclarer, avec un préavis de 48h auprès du Centre de Coordination Maritime du parc éolien du banc de Guérande (CCM) et le sémaphore de Chemoulin en utilisant le formulaire en annexe IV, dans lequel il est impératif de prévoir trois zones alternatives de pratique de l'activité ;
- informer le CCM et le sémaphore de Chemoulin lors de l'arrivée sur zone et de la mise à l'eau des pratiquants ;
- respecter les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

En cas d'incompatibilité entre une activité subaquatique déclarée et une opération de maintenance du parc éolien du banc de Guérande dans une ou plusieurs zones déclarées dans le formulaire précité, le CCM informe l'Établissement à tout moment, et en tout état de cause avant la mise à l'eau des pratiquants, de l'impossibilité de réaliser ladite activité subaquatique dans la ou les zones désignées. Le cas échéant, la pratique de ladite activité est annulée, reportée ou déplacée par l'Établissement.

Article 9 - exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires et engins procédant, dans la zone réglementée, à des travaux ou des études commandés par l'exploitant ou RTE.

Article 10

Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à autorisation du préfet maritime conformément à l'instruction du Secrétariat général de la mer en date du 16 février 2022 visée en référence.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du 24 mai 2023.

À cette date, l'arrêté n° 2022/252 du préfet maritime du 14 décembre 2022 réglementant les activités maritimes au sein et aux approches immédiats du parc éolien en mer du banc de Guérande est abrogé.

Article 12

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

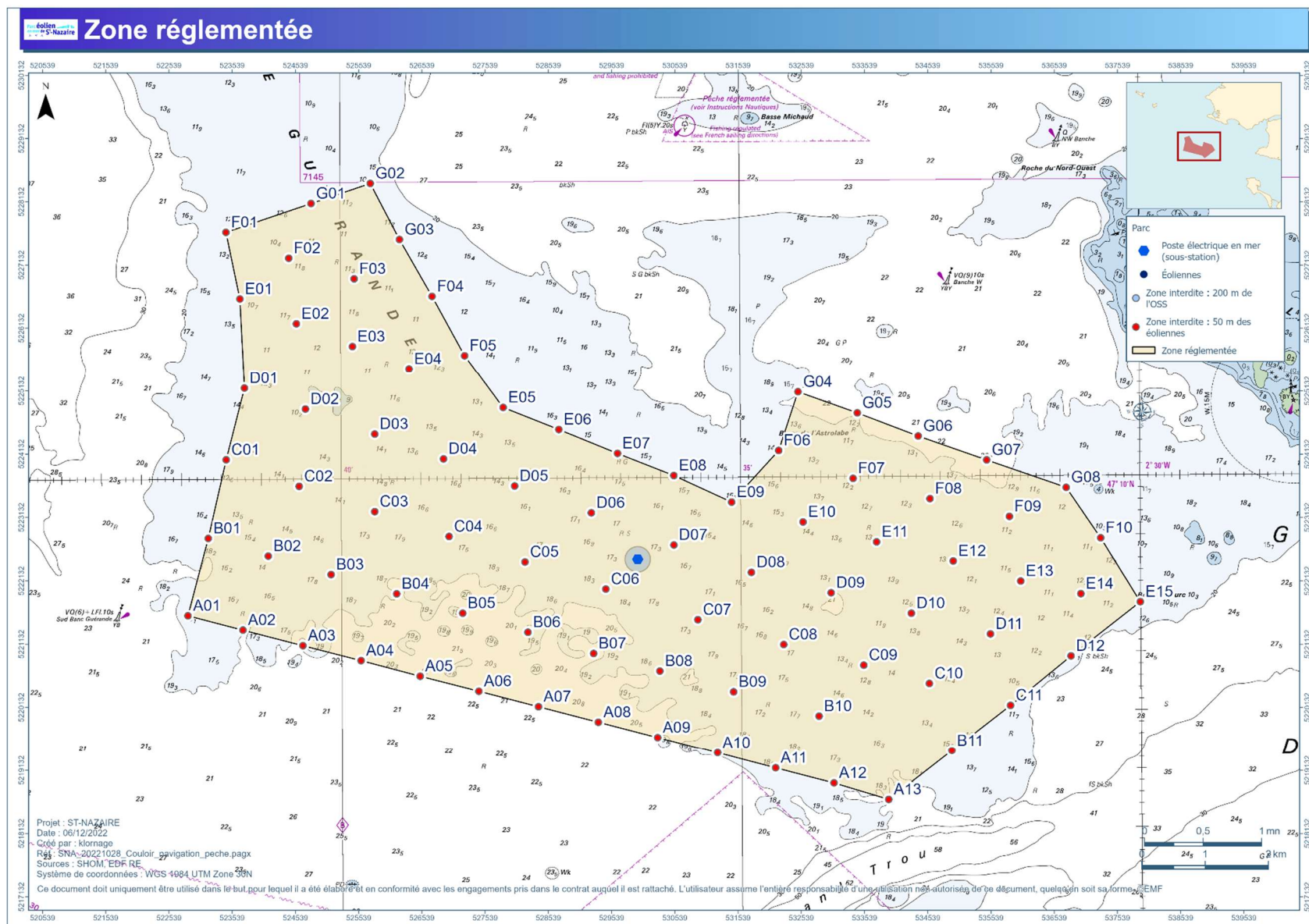
Article 13

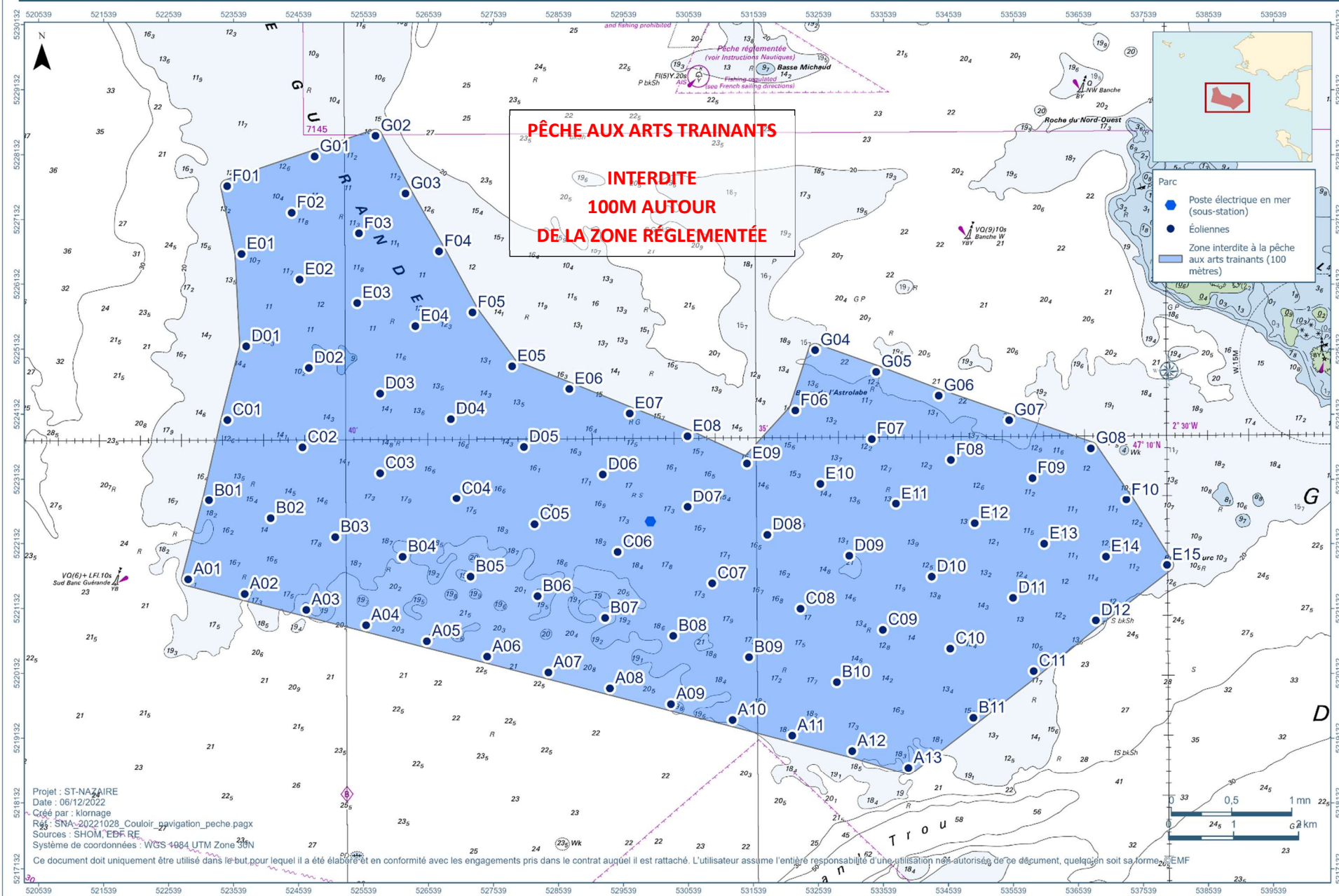
La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I **ZONE RÉGLEMENTÉE**





ANNEXE III

NAVIRES À PASSAGERS

MODALITÉS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE NAVIGATION DANS LE PARC ÉOLIEN

1. FORMALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉVUES À L'ARTICLE 7

L'armateur qui souhaite bénéficier des dispositions de l'article 7 du présent arrêté doit adresser une demande motivée au préfet Maritime de l'Atlantique, à l'adresse qui suit :

BCRM Brest – Préfecture maritime de l'Atlantique – Division « action de l'Etat en mer » -
CC 46 – 29240 Brest Cedex 9 – aem@premar-atlantique.gouv.fr

Sauf cas de force majeure, la demande initiale ainsi que toute évolution des éléments de la demande doivent être notifiées au préfet maritime de l'Atlantique un mois à l'avance.

2. ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE

2.1. Caractéristiques générales du navire

Fournir la liste et les caractéristiques générales des navires amenés à naviguer dans le parc.

Nom :	Longueur :
Immatriculation :	Tirant d'eau max :
Pavillon :	
Jauge :	Nombre maximal de personnes autorisé à bord :
Puissance de propulsion :	Date échéance permis de navigation ⁽¹⁾ :
Nombre de lignes d'arbre :	

2.2. Caractéristiques de la compagnie

Adresse :

Coordonnées armateur :

Coordonnées du capitaine d'armement :

2.3. Autres documents

- Analyse des risques tenant compte des spécificités de la navigation dans un parc éolien ;
- parcours prévus (prévoir au moins deux options pour qu'une reconfiguration soit possible en cas de travaux en cours dans le parc) ;
- calendrier envisagé ;
- liste nominative des commandants amenés à naviguer dans le parc.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

3.1. Navire

Le navire utilisé doit respecter les données suivantes :

- jauge inférieure à 500 UMS ;
- longueur hors tout de 35 m maximum ;

⁽¹⁾ Joindre une copie.

- AIS en émission permanente ;
- deux moteurs et deux lignes d'arbre

3.2. Environnement (ou navigation)

Les conditions de navigation à respecter :

- navigation de jour exclusivement ;
- visibilité supérieure à 2 nautiques ;
- sortie du parc en cas de chute de visibilité ;
- notification au centre de coordination maritime et au sémaphore de Chemoulin à chaque entrée et sortie du parc ;
- vitesse limitée à 12 nœuds.

4. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE 7

Après examen du dossier présenté par l'armateur, le préfet maritime de l'Atlantique délivre une autorisation de navigation dans le parc éolien défini à l'article 2, pour chaque navire et pour chaque commandant.

5. CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION PERMANENTE VISÉE À L'ARTICLE 7

Le maintien des autorisations permanentes est soumis au respect des règles de navigation dans le parc éolien visées dans cette annexe.

Le préfet maritime peut, sur décision motivée, procéder à la suspension et au retrait de cette autorisation. Préalablement au retrait de l'autorisation, l'armement concerné est invité à présenter ses observations sous un délai d'un mois.

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ SUBAQUATIQUE

Champs éoliens	Ex : Saint-Nazaire		
Nom de la structure affiliée à la FFESSM			
Numéro d'affiliation à la FFESSM			
Date de la sortie			
Horaire de la sortie	Deh àh		
Heure de mise à l'eau prévue			
Durée prévue			
Nature de l'activité **	Plongée scaphandre – apnée – pêche sous-marine		
Site principal de l'activité – site de repli n°1 – site de repli n°2	Nom site principal : site de repli n°1 : Site de repli n°2	GPS GPS GPS	
Nom du Président du club / Gérant de la SCA	Nom : Téléphone : Mail :		
Nom du directeur de plongée	Nom : Téléphone : Mail		
Nombre de plongeurs prévus (en plus du DP)			
Nom du pilote			
Embarcation	Nom : N° d'immatriculation :		
Signature du Président du club / gérant SCA			
Information retour exploitant			

* Rayer la mention inutile.